

VD_OMNI PE.2005.0317 vom 7. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0317

FR: VD_OMNI PE.2005.0317 du 7 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0317 del 7 settembre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) Division asile | Malgré une première décision de refus de permis de séjour du SPOP, confirmée par le TA (PE.2003.0087), la recourante entre illégalement en Suisse et sollicite la reconsidération de la première décision. Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour confirmé par le TA en raison de l'absence de visa et au regard du fait que la recourante ne se prévaut pas d'un fait nouveau dont elle n'avait pas connaissance au moment où le premier arrêt a été rendu. RR

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a).

E. 3

Aux termes de l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère

(art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (RS 142.211), la recourante avait l'obligation d'obtenir un visa pour entrer en Suisse, le Pakistan ne faisant pas partie de la liste des Etats dont les ressortissants sont dispensés d'une telle formalité conformément à l'article 4 de cette même ordonnance. Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, la violation de cette disposition justifie de ne pas entrer en matière sur la délivrance d'une quelconque autorisation de séjour sous peine de priver le contrôle de l'immigration de tout effet (voir arrêts PE.2005.0417 du 3 mars 2006 et références citées, notamment PE.2001.0034 du 8 juin 2001). Pour cette raison déjà, le recours interjeté par la recourante doit être rejeté.

E. 4

Par surabondance, on relève également que l'autorité intimée n'avait pas à entrer en matière sur une éventuelle reconsidération de la décision du tribunal de céans rendue à l'encontre de la recourante le 9 septembre 2003. En effet, la demande de réexamen, qui n'est ni prévue par la législation, ni reconnue par une pratique administrative constante, oblige l'autorité intimée à n'entrer en matière que si le recourant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (voir PE.2006.0137 consid. 6a et références citées). Le recourant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. En l'occurrence, le moyen tiré de la maladie de la recourante, dont elle souffre depuis l'âge de deux ans, était manifestement déjà connu de celle-ci au moment où elle a interjeté un recours devant l'autorité de céans en 2003. Il ne s'agit pas d'un fait nouveau dont elle ignorait l'existence, ni d'un fait intervenu depuis la précédente décision. Quant au fait que le grand-père de la recourante ne pourrait plus s'occuper d'elle, il avait déjà été invoqué par la recourante dans son précédent pourvoi et ne justifie pas une appréciation différente du cas d'espèce. Au demeurant, il ressort très clairement du rapport établi par l'avocat de confiance de l'ambassade suisse que la mère de la recourante, qui réside au Pakistan est tout à fait à même de s'occuper de celle-ci. De plus, il n'apparaît pas que la maladie dont souffre la recourante ne pourrait pas être traitée dans son pays d'origine. Au contraire, elle y a subi une opération chirurgicale pendant son adolescence, à l'issue de laquelle elle a pu recouvrer une partie de ses facultés motrices, ce qui confirme le fait qu'elle peut être prise en charge dans son pays d'origine.

E. 5

La recourante ne saurait également tirer argument des dispositions de la LSEE au sujet du regroupement familial. En effet, le but du regroupement familial au sens de l'art. 17 al. 2 troisième phrase LSEE est de permettre la cohabitation familiale. Si les parents sont séparés ou divorcés et si l'un des parents vit en Suisse et l'autre à l'étranger, ce qui est le cas en l'espèce, on ne se trouvera pas dans un cas de regroupement de l'ensemble de la famille. Dans de pareils cas, le but de la loi n'impose pas l'octroi d'un regroupement de l'enfant sans condition. Le droit au regroupement familial suppose au contraire que l'enfant entretienne avec le parent qui vit en Suisse une relation familiale prioritaire. A cet égard, il ne faut pas

seulement prendre en compte les relations entretenues jusqu'à présent, mais aussi celles apparues par la suite, voire même futures, qui peuvent être fondamentales. Toutefois, le but de l'art. 17 al. 2 LSEE, qui vise à permettre une vie familiale commune et à la protéger d'un point de vue juridique, ne serait pas atteint dans le cas d'un étranger résidant en Suisse séparé de son enfant depuis des années et qui l'amènerait en Suisse seulement peu de temps avec qu'il n'atteigne l'âge de 18 ans. Une exception ne serait envisageable que lorsque la communauté familiale ne pourrait être établie en Suisse qu'après plusieurs années pour des raisons justifiées (ATF 129 II 249, consid 2.1, JdT 2005 I 359 et références citées). Tel est manifestement le cas en l'espèce : la recourante a déposée une demande de permis trois mois avant d'atteindre l'âge de la majorité pour venir vivre avec son père, alors que ce dernier vivait en Suisse depuis 1994, conformément aux déclarations de la recourante figurant dans son mémoire de recours. On ne saurait dès lors parler de relations familiales préexistantes au sens de la jurisprudence précitée, nécessaires à l'obtention d'une autorisation par regroupement familial, le père de la recourante ayant quitté son pays d'origine plus de 9 ans avant que cette dernière cherche à le rejoindre.

E. 6

Le recourante invoque enfin dans ses écritures complémentaires le fait qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du rapport établi par l'avocat de confiance de l'ambassade suisse au Pakistan. Cet argument tombe à faux dans la mesure où ce document est versé au dossier et accessible au conseil de la recourante sur simple réquisition. Si celui-ci n'a pas daigné consulter le dossier pour examiner les pièces qui s'y trouvaient, il ne peut s'en prévaloir à titre de violation du droit d'être entendu.

E. 7

Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens. Son conseil d'office a droit à une indemnité de 600 francs plus TVA, montant arrêté au regard de l'ampleur des opérations effectuées et de la difficulté de la cause. Le dossier sera retourné au SPOP pour qu'il fixe un nouveau délai de départ à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.